Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 165 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe, 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 13 octobre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 octobre 2024, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités espagnoles, à entrées multiples, valable du 27 septembre 2024 au 25 décembre 2024, et ce pour une durée de 30 jours.

1.2 Le 30 décembre 2024, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*). Le 25 avril 2025, la commune de Liège a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 25 avril 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de conjointe de [D.Y.], de nationalité belge.

1.4 Le 13 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 octobre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 25.04.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [D.Y.] (NN. XX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (…) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressée a produit un contrat de travail et des fiches de paie, relatifs aux revenus de Monsieur [D.Y.].

Néanmoins, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration, les éléments produits concernent un contrat de travail ayant pris fin le 15/07/2025. Ainsi, le contrat de travail et les fiches de paie ne sont pas pris en considération étant donné que ces éléments ne sont plus d'actualité.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande de suspension, invoquant l'article 39/79, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 39/79, § 1er, alinéas 1er et 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.
Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :
[…]
8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40*ter*;
[…] ».

La décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de

recours. Elle ne formule en tout état de cause aucun développement relativement à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 40*ter*, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 213 de l'ancien Code civil, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu' « en l'espèce [la partie requérante] est l'épouse du regroupant. Attendu que [la partie requérante] s'est vue [*sic*] délivrée [*sic*] un refus de séjour de plus de trois mois ayant pour conséquence de violer l'article 8 de La CEDH, dès lors que cela constitue une ingérence disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur belge dans sa vie privée et celle de son mari. Qu'en effet, en vertu de cet article, toute ingérence de la part des autorités publiques dans ce droit doit être justifiée, proportionnée et répondre à un objectif légitime. [La partie requérante] soutient que le refus de son séjour en Belgique constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, et plus spécifiquement dans sa relation avec son époux, Monsieur [D.]. Elle avance que la décision de refus de séjour perturbe gravement la stabilité de leur vie familiale, qu'ils vivent ensemble et qu'ils ont des projets communs, y compris celui de fonder une famille. Cette décision est donc démesurée. […] Attendu également que la décision litigieuse n'aborde nullement la question de la dépendance de [la partie requérante] à l'égard de son époux, dépendance qui découle directement de l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, [la partie requérante] vît [*sic*] avec son époux et est donc totalement dépendante de sa famille. Que cette dépendance est de différentes natures, notamment affective et matérielle. […] Qu'il convient d'indiquer qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour conséquence de placer cette famille dans l'inquiétude concernant la situation administrative et engendre donc des obstacles à la poursuite de cette vie familiale. Mais que de plus, un ordre de quitter le territoire pourrait être adopté suite à cette décision de refus de séjour, et qu'un retour au pays d'origine de [la partie requérante] aura pour conséquence de briser cette vie de familiale et notamment cette vie conjugale en la soumettant aux difficultés de la séparation physique des époux. En effet, celle-ci est entièrement ct étroitement dépendante de son mari vivant en Belgique, tant affectivement que matériellement dès lors qu'elle ne travaille pas encore. […] En l'espèce, cette vie familiale est bien présente : en effet, le couple vit ensemble depuis leur mariage et forme un ménage complémentaire au sein duquel Monsieur [D.] subvient aux besoins financiers et matériels et psychologique de la famille. Ses besoins vitaux et matériels (se nourrir, se vêtir, se déplacer) sont, actuellement, entièrement pris en charge et réalisés par son mari. Qu'il eût fallu que la partie adverse prenne également cela en compte dans sa décision litigieuse afin d'en examiner la conformité au regard de cette disposition ; mais qu'au vu de la motivation en cause, il n'en est rien. Que dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale de [la partie requérante] est dûment établie, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer. Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un refus d'établissement de [la partie requérante] aux côtés de son époux, de nationalité belge, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de [la partie requérante], en l'éloignant de son environnement de vie dans lequel elle évolue aux côtés de son époux. Que la décision, ne permet de vérifier si, dans la situation particulière de [la partie requérante], un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnées, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, laquelle entraîne par même voie une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH ».

Elle poursuit en soutenant que « la partie requérante relève qu'un refus de séjour contreviendrait au prescrit de l'article 213 [de l'ancien] Code civil. Car refuser le droit de séjour en Belgique à [la partie requérante] signifierait pour elle et son mari d'être dans l'impossibilité d'habiter ensemble, alors même qu'il s'agit d'une obligation légale pour les époux. Attendu qu'au niveau du développement de leur relation de couple, la décision de la partie adverse de forcer [la partie requérante] à quitter le territoire aura pour effet de priver un couple marié de la jouissance des premiers moments de vie commune. En effet, s [*sic*] la vie commune des époux se voit menacer [*sic*] par cette décision administrative. De nombreuses conséquences découlent de cette décision. Notamment et surtout, qu'un ordre de quitter le territoire sera très vraisemblablement émis à la suite de cette décision, engendrant ainsi l'éloignement des époux l'un de l'autre, les séparant par des milliers de kilomètres et ne leur permettant plus de jouir de la présence de l'un et de l'autre. Alors même que rien, ne peut remplacer la présence physique de l'autre époux, pas même les outils technologiques les plus

développés, en ce sens qu'un couple marié à besoin de la vraie présence des époux et ce notamment pour satisfaire de nombreux besoins telles [*sic*] que ceux psychologiques, relationnelles [*sic*], sexuelles [*sic*] et autres ».

La partie requérante fait des considérations théoriques sur le droit à être entendu, puis avance qu' « [i]l n'est donc pas admissible pour une administration de prendre une décision sur le fait que la personne n'a pas été entendue contrairement à ce que la partie adverse affirme dans sa décision. Car précisément, le droit d'être entendu donne à l'intéressé une ultime possibilité de faire connaître à l'administration sa situation et ses griefs avant que celle-ci ne prenne une décision. Ce droit a été méconnu par la partie défenderesse, qui n'a pas invité [la partie requérante] à se défendre et ne lui a donc pas permis de faire valoir ses arguments. […] S'il [*sic*] avait été mis [*sic*] en mesure de faire valoir ses arguments, [la partie requérante] aurait notamment pu faire valoir :
- Qu'elle dépende [*sic*] entièrement de son époux, que ce soit au niveau financier, moral, psychologique; - Qu'elle a vécu récemment une seconde fausse couche, qu'elle avait été hospitalisée à cet égard et qu'elle se trouvait dans une profonde détresse psychologique, qu'elle était et est encore aujourd'hui profondément marqué [*sic*] .par cet épisode douloureux et qu'elle est dépendante de son époux pour traverser cette lourde épreuve.
Ces éléments auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse, et sont susceptibles d'influencer la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il convient donc de conclure à la violation du droit d'être entendu. Que par conséquent, faisant suite à l'ensemble des éléments invoqués, la décision litigieuse doit donc être annulée ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40*ter*, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[…]
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque le montant net des moyens de subsistance est au moins équivalent à cent-dix pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti prévu par l'article 3 de la convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen. Ce montant est augmenté de dix pour cent pour chaque membre de la famille supplémentaire à charge du Belge. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il est uniquement tenu compte de l'allocation de chômage si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;
[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée[1] et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »[2].

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

[1] C.E., 19 juillet 2006, n° 161.377.
[2] C.E., 13 avril 2005, n°143.064.

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat suivant lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve que le regroupant disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse a considéré qu' « *en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (…) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressée a produit un contrat de travail et des fiches de paie, relatifs aux revenus de Monsieur [D.Y.]. Néanmoins, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration, les éléments produits concernent un contrat de travail ayant pris fin le 15/07/2025. Ainsi, le contrat de travail et les fiches de paie ne sont pas pris en considération étant donné que ces éléments ne sont plus d'actualité ».*

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'État a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites […]. […] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40*ter*, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »[3].

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la partie requérante ne peut pas se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré, sans que cela soit contesté de manière pertinente, que la partie requérante n'avait pas prouvé valablement l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, requis.

4.4 Le Conseil ne saurait suivre l'argumentation de la partie requérante relativement à l'invocation de l'article 213 de l'ancien Code civil. En effet, outre le caractère hypothétique de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, il s'impose, à cet égard, de relever qu'il ne saurait être admis que l'invocation du devoir « d'habiter ensemble », édicté par ladite disposition, puisse faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, qui ont une finalité toute différente.

4.5 Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, du droit d'être entendu de la partie requérante et du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

[3] C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT